

**AGENCE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES
RENOUVELABLES ET DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE**

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°08 / 2015

**Pour la passation d'un marché reconductible relatif à l'entretien
et la maintenance du parc informatique et des équipements
réseaux à usage informatique**

Du 18/09/ 2015

« CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES »

ANNEE 2015

SOMMAIRE

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 01	OBJET
ARTICLE 02	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ
ARTICLE 03	REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS
ARTICLE 04	DESCRIPTION ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS
ARTICLE 05	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES PRESTATIONS
ARTICLE 06	MOYENS DE COMMUNICATION
ARTICLE 07	MODALITES ET DISPONIBILITE DU SERVICE
ARTICLE 08	LIEU DE LA MAINTENANCE
ARTICLE 09	VALIDITE DU MARCHÉ
ARTICLE 10	DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ
ARTICLE 11	DELAI ET LIEU D'EXECUTION
ARTICLE 12	PENALITES POUR RETARD
ARTICLE 13	CAUTIONNEMENTS - RETENUE DE GARANTIE
ARTICLE 14	ASSURANCE
ARTICLE 15	CARACTERES DES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT
ARTICLE 16	FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT
ARTICLE 17	ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE
ARTICLE 18	SOUS-TRAITANCE
ARTICLE 19	RESILIATION
ARTICLE 20	NANTISSEMENT
ARTICLE 21	CONTESTATIONS – LITIGES
ARTICLE 22	REDEVANCE ET CONDITIONS DE PAIEMENT
ARTICLE 23	VISITE DES LIEUX

CHAPITRE II :

- BORDEREAU DES PRIX

Appel d'offres ouvert sur offres de prix, séance publique, en application du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Entre les contractants :

L'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique (ADEREE), Espace les Patios, 1^{er} étage-Angle av Ben Barka. Hay Riad, Rabat, créée par dahir n° 1-10-17 du 26 safar 1431 (11 février 2010)). Représentée par son Directeur Général, et désigné ci-après par le terme (Maitre d'Ouvrage MO).

D'une part,

ET :

La société

Au capital de

Faisant élection de domicile :

Inscrit au registre de commerce, sous le n°

Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité sociale, sous le n°

Patente n°

Titulaire du compte bancaire n°

Ouvert

Représentée par

Désigné ci-après par le terme prestataire ou titulaire

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent appel d'offres a pour objet la conclusion d'un marché pour l'entretien et la maintenance pièces et main - d'œuvre du parc informatique et des équipements réseaux à usage informatique de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies renouvelables et de l'Efficacité Energétique.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles constituant l'appel d'offres sont celles énumérées ci-après :

- L'acte d'engagement;
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales;
- Le bordereau des prix formant le détail estimatif;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-T).

ARTICLE 3 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

Le titulaire est soumis aux obligations des textes suivants :

1. Le décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.
2. Le décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant le règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié par le Dahir n° 1.77.629 du 25 Chaoual 1397 (9 octobre 1977) et complété par le décret n° 2.79.512 du 26 Jourmada II 1400 (12 mai 1980).
3. Le décret n° 2.75.839 du 27 Hijja 1395 (30 décembre 1975) relatif au Contrôle des Engagements de Dépenses de l'Etat tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2.012.678 du 31/12/2001.
4. Le Dahir du 23 Chaoual 1367 (28/08/1948) relatif au nantissement des marchés publics, modifié et complété par le Dahir n° 1.60.371 du 14 Chaâbane 1380 (31/01/1961) et n° 1.62.202 du 19 Jourmada I 1382 (29/10/1962).
5. Le Dahir n° 1-56-211 du 11/12/56 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires ou adjudicataires des marchés publics.
6. Les normes applicables au Maroc.
7. Le Dahir n° 1.85.347 du 7 Rabie II 1406 (20/12/1985) portant promulgation de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.
8. La note circulaire n° 18/D.C.P du 1.2.82 du Trésorier Général relative à l'acquittement des timbres sur les contrats et marchés.
9. Les Dahirs du 25 juin 1927, des 15 mars et 21 mai 1963 relatifs aux accidents prévus par la législation du travail.
10. Le décret 2.03.703 du 13/11/2003 relatif aux délais de paiement et intérêts moratoires concernant les marchés passés pour le compte de l'état.
11. Loi 69-00 relative au contrôle de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes
12. le code du travail au Maroc.

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de signature du marché.

ARTICLE 4 : DESCRIPTION ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le Titulaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement le matériel informatique ci-après :

A- Matériels Réseau et Serveurs:

N° Art	Désignations	Qté
1	Armoire 43U (DSI)	01
2	Armoire 43U (Centrale)	01
3	Armoires réseaux 14U (Auxiliaires)	03
4	Coffret Info 6U (salle Comptabilité)	01
	TOTAL Armoire	06
1	Onduleur APC 5KVA/4Kw (Nouvelle Acquisition)	01
2	Onduleur APC 5KVA/4Kw (Nouvelle Acquisition)	01
3	Onduleur APC Smart -UPS 5kva Rack	01
	TOTAL Onduleur	03
1	Serveur Rack IBM x3650 M3	01
2	Serveur Tour IBM x3400 M3	01
3	Serveur HP proliant ML350	01
4	Serveur Fujitsu Siemens Primergy TX 300 S2	01
	TOTAL Serveur	04
1	Switch Cisco Catalyst 2960 24 ports (2012)	02
2	Switch Cisco Catalyst 2960 48 ports (2012)	01
3	D-Link's DGS-1100 24 ports 1Gbits 19" (2013)	04
4	Switch TEG-S16g 16 ports 1Gbits 19" Trendnet	02
5	Switch TEG-S24g 24 ports 1Gbits 19" Trendnet	03
	Total Switch	12
1	Firewall ASA 5520 Appliance montable en Rack	01
2	Châssis Blade C3000i	01
2	Baie de stockage rackable IBM System Storage DS3524	01
3	Point d'Accès 300 Mbits 802.11n/g/b TEW-638 APB (Trendnet)	05
4	Load Balancing Routeur 4 ports Wan TL-R470T+ (TP-LINK)	01
5	Lecteur auto loader LTO3 HP StorageWorks	01
6	Ecran rackable HP	01
7	switch KVM HP	02
8	Etiqueteuse Electronique Brother P-Touch. 2730 VP	01
	TOTAL Divers	14
1	Connexions fibre optique	01
2	TP-Link MC110CS Convertisseur Fibre Optique MonoMode SC 100 FX	02
	TOTAL fibre optique	03

B- Acquisitions (2013):

N° Art	Désignations	Qté
1	Equipement de partage de charge (cumul de plusieurs liaisons Internet) Xroads Networks, Total link Control	01
2	Routeur ADSL Cisco 1921 Modular Router	01
	TOTAL	02

C- Imprimantes et Photocopieurs:

N° Art	Désignations	Qté
1	Photocopieuse trieuse	01
2	Photocopieuse Bizhub KONICA MINOLTA 163	01
3	HP LaserJet Pro 400 color M451dw	01
4	HP Color LaserJet Pro MFP M177fw	01
	TOTAL	04

D- Nouveaux Acquisitions (2013):

N° Art	Désignations	Qté
1	Toshiba STUDIO 3550cSE (RESEAU)	04
2	Xerox WorkCentre 7845 v1 Multifonction	02
	TOTAL	06

E- Ordinateurs de bureau :

N° Art	Désignations	Qté
1	HP Compaq dx2400 Microtower PC	01
2	Apple iMac All-in-one	01
	TOTAL	2

F- Nouveaux Ordinateurs de Bureau (acquisition 2013):

1	Station de Travail Professionnel Precision T1650	01
2	Ordinateurs de Bureau Dell OptiPlex 3010 DT	26
3	Ordinateurs de Bureau HP Elite 7500 Series MT	01
	TOTAL	28

G- Ordinateurs de Bureau (acquisition 2015):

N° Art	Désignations	Qté
1	Ordinateurs de Bureau Dell OptiPlex 9020 SFF	38
	TOTAL	38

H- Ordinateurs Portables :

N° Art	Désignations	Qté
1	Ordinateur portable MacBook Pro	08
2	Ordinateur portable HP ProBook 4310s	04
3	Ordinateur portable HP Elite Book 8470p	03
4	Ordinateur portable DELL Latitude E6520	02
5	Ordinateur portable Sony VAIO VPCCW1S1E	01
TOTAL		18

I- Ordinateurs Portables (acquisition 2014):

1	Ordinateur portable HP Elite Book 8470p	04
TOTAL		04

J- Ordinateurs Portables (acquisition 2013):

1	Ordinateur portable Dell Latitude E5430	11
2	Ordinateur portable Dell Latitude E6330	09
TOTAL		20

K- Ordinateurs Portables (acquisition 2015):

1	Ordinateur portable Dell Latitude E6440	04
2	Ordinateur portable MacBook Air	01
3	Toshiba Z10T - A - 140 (ultraportable)	01
TOTAL		06

ARTICLE 5: CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES PRESTATIONS

Le Titulaire est tenu de maintenir le matériel informatique en bon état de fonctionnement en procédant aux prestations suivantes :

5.1 MAINTENANCE PREVENTIVE

La maintenance préventive concerne les équipements matériels et logiciels. Elle comprend les services suivants :

- Le contrôle et le maintien du bon état de fonctionnement des équipements et Dispositifs.
- Les mises au point nécessaires et le remplacement des pièces hors d'usage ou ayant dépassé les durées de vie prévues par le constructeur.
- Le paramétrage du matériel et des logiciels.
- Le diagnostic des équipements si nécessaire en utilisant des outils appropriés pour assurer un bon fonctionnement du matériel ; cette opération s'effectuera aux locaux de l'Aderee avec l'élaboration d'un rapport justifiant le type d'anomalie ou l'identification du dysfonctionnement du matériel.

- L'élaboration et la mise à jour régulière de l'inventaire des équipements.
- L'identification des risques de dysfonctionnement et les améliorations liées à l'évolution du système ou de la normalisation.
- Le nettoyage extérieur, le dépoussiérage intérieur des différents équipements et le nettoyage de tous les lecteurs et périphériques notamment les lecteurs de sauvegarde et de restauration des données en utilisant des produits appropriés.
- L'entretien préventif sera exécuté par le contractant selon le jour et l'horaire convenu d'un commun accord à raison de 1 fois par trimestre. Il sera sanctionné par un rapport d'exécution détaillant les actions réalisées et les constats de dysfonctionnement éventuels.

5.2: MAINTENANCE CORRECTIVE

La maintenance corrective concerne les équipements matériels et logiciels. Elle comprend les services suivants :

➤ Equipements matériels

L'exécution de toutes les opérations de réparation, de remplacement et de mise au point nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des équipements. Les pièces de rechange sont à la charge du contractant. La correction des anomalies relevées par l'Aderee pendant l'exploitation du matériel. Si la correction exige des délais longs qui risquent de gêner l'exploitation, le contractant s'engage dans l'attente de la correction définitive ou de la livraison des éléments de remplacement, procéder à des corrections temporaires ou à des solutions d'urgence de contournement. Le matériel de remplacement mis en service pour contourner l'anomalie, restera la propriété du contractant et lui sera restitué après le dépannage définitif du matériel défectueux.

Les modifications décidées par les services compétents du contractant en accord avec l'Aderee qui vise une amélioration du niveau technologique et des performances des matériels et dispositifs installés ou la correction d'un dysfonctionnement matériel constaté.

Toutes Les pièces de rechanges matériels sont à la charge du contractant. Toutes les pièces de rechange, jugées défectueuses, seront remplacées par des nouvelles pièces d'origine en bon état de fonctionnement.

➤ Les Logiciels :

Le support logiciel consiste en :

- La réparation de tout incident software lié à l'infrastructure passive et active du système de production.
- L'installation des nouvelles versions, mineures, des logiciels en cas de besoin.
- Il doit proposer à l'Aderee la migration vers d'autres logiciels en remplacement de ceux installés et qui ne seront plus évolutifs, ou qui seront en voie de disparition du marché ou suite à la disparition de leur éditeur. Ces migrations ne font pas parties des futures prestations.
- Toute intervention du contractant, maintenance préventive, corrective ou de support, fera l'objet d'un rapport d'exécution signé conjointement par son représentant et le représentant de l'Aderee.

ARTICLE 6: MOYENS DE COMMUNICATION

Le Fournisseur doit fournir un point de contact unique pour tous les appels et requêtes.
A cette fin, il doit mettre à la disposition du client plusieurs moyens d'accès et de communication.

Ces différents moyens sont comme suit :

- Le téléphone : comme moyens principal pendant les heures de travail et avec un nombre suffisant de téléopérateurs et de lignes pour faire face aux éventuels surcharges d'appels.
- e-mail : avec une adresse électronique unique ;
- Le fax : dans le cas de la nécessité de garder une trace, pour l'envoi de données et de renseignements complémentaires.
- éventuellement un répondeur automatique avec possibilité d'enregistrement et/ou aiguille vers d'autres moyens

ARTICLE 7: MODALITES ET DISPONIBILITE DU SERVICE

Délai d'intervention :

Le délai d'intervention, à compter de la date et l'heure de la réception de déclaration, ne doit pas dépasser 4 heures majeure du délai de route sans dépasser 24 heures.

La déclaration de la panne (l'incident) sera faite par l'Aderee par l'un des moyens de communications cité à l'ARTICLE 5.

Délai de réparation :

Au bout d'une assistance à distance non concluante, l'intervention doit s'opérer sur les lieux. Le délai de réparation, dans ce cas, est le temps moyen nécessaire au technicien du prestataire après son arrivée sur le lieu du matériel et logiciel défectueux. Ce délai varie en fonction de la nature de la panne et est évalué à quatre (4) heures en moyenne.

Exceptionnellement, ce temps pourra être majeure du délai d'acheminement des pièces de remplacement en provenance du local du prestataire, sans que ce délai puisse dépasser quarante-huit (48) heures à compter de la date et l'heure de la réception de l'appel, de la télécopie ou du mail de l'Aderee.

L'Aderee et le Fournisseur conviendront, d'un commun accord, du calendrier des maintenances préventives à réaliser, à raison de 4 fois par ans. Ce calendrier fixera les jours et les équipements qui seront objet de la maintenance préventive sans gêner l'exploitation normale de l'Aderee.

Les prestations de maintenance seront effectuées les jours ouvrables, du lundi au vendredi, dans une période de 8 heures consécutives interrompue par le déjeuner, et prise entre 8 heures 30 min et 16 heures 30 min. Sous réserve d'un préavis de trente (30) jours.

Lorsque le matériel en panne fait l'objet d'un remplacement en attendant sa réparation, ce remplacement ne peut durer plus de 20 jours.

Le service est fourni sur demande de l'Aderee lorsqu'il s'agit de la correction d'anomalies détectées sur les équipements objet du présent appel d'offres.

Tout incident ou arrêt affectant le bon fonctionnement des équipements ou des logiciels sera notifié dans un carnet de bord tenu par l'Aderee et le Fournisseur.

Cas de non-exécution :

Si après 7 (sept) jours des dates limites des délais fixés au contrat, les prestations correspondantes ne sont pas effectuées, l'Aderee se réserve le droit de résilier le contrat sans indemnité ni préavis. Le prestataire sera tenu de payer à l'Aderee une pénalité initiale forfaitaire égale à 10% du montant global annuel du contrat, cumulable avec la pénalité de retard sachant que le prestataire restera redevable envers l'Aderee de tous les dommages réels découlant de cette résiliation.

ARTICLE 8: LIEU DE LA MAINTENANCE

Les informatiques et réseaux à usage informatique seront réparés dans les locaux de l'Aderee à Rabat et Marrakech. Si la réparation ne peut pas se faire dans ces locaux, l'attributaire, pour assurer la continuité de service, devra remplacer ces équipements à réparer dans ces ateliers par d'autres équipements similaires.

ARTICLE 9: VALIDITE DU MARCHE

Le futur marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente et son visa par le contrôleur d'Etat si c'est requis.

ARTICLE 10 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

En application de l'article 153 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), la notification de l'approbation du futur marché doit intervenir dans un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Si la notification n'intervient pas dans ce délai, le maître d'ouvrage peut demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre pour une période supplémentaire, conformément aux dispositions de l'article 153 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013).

ARTICLE 11 : DELAI ET LIEU D'EXECUTION

11.1 Délai d'exécution :

Le futur marché sera conclu pour une durée d'une année allant du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux. Il sera renouvelable par tacite reconduction pour une période maximum de trois années.

Toutefois, chacune des parties peut mettre fin à son engagement en donnant congé à l'autre. La partie diligente doit notifier un préavis d'un (1) mois à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

11.2. Lieu d'exécution :

- Siège de l'Aderee Angle Av Anakhil, Av Ben Barka, Hay Riad, Espace les Patios, Rabat
- Antenne de l'ADEREE Rue El Machaâr El Haram, Issil à Marrakech

ARTICLE 12: PENALITES POUR RETARD

En cas de retard dans l'exécution des prestations, il sera appliqué à l'encontre du titulaire une pénalité journalière de 1/1000 du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Le montant total de ces pénalités est plafonné à 10% (dix pour cent) du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable.

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENTS - RETENUE DE GARANTIE

Le cautionnement provisoire est fixé à **vingt mille dirhams (20.000,00 DH)**.

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché et doit être constitué dans les (30 jours) qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Une retenue de garantie de 10% sera effectuée sur chaque décompte à titre de garantie. Celle-ci cessera de croître lorsqu'elle aura atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché.

ARTICLE 14 : ASSURANCE

Avant tout commencement des prestations, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux stipulations de l'article 24 du CCAG-T modifié par le décret n°2.05.1433 du 26 Do Kaada 1426 (le 28 décembre 2005).

ARTICLE 15: CARACTERES DES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

15.1. Caractères des prix.

Les prix sont fermes et correspondent aux salaires et toutes autres charges de quelles natures qu'elles soient nécessaires à la réalisation des prestations demandées.

Le montant total du marché correspondra au total hors taxes du bordereau des prix formant détail estimatif, majoré du montant de la TVA.

Les prix du Marché sont libellés en dirhams (DH) en toutes taxes comprises (T.T.C)

15.2. Modalités de règlement du marché

Le paiement se fera trimestriellement dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception des factures.

L'Agence se libérera des sommes dues par elle au titulaire en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie générale ouvert au nom du titulaire désigné dans son acte d'engagement.

ARTICLE 16 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les droits auxquels peuvent donner lieu le timbrage et l'enregistrement du marché tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur, sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 17 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

En application des dispositions de l'article 17 du CCAG-T, toutes notifications relatives à l'entreprise lui seront valablement faites dans l'adresse indiquée dans son acte d'engagement.

ARTICLE 18 : SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché, ni porter sur l'activité principale du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 158 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013).

ARTICLE 19 : RESILIATION

Les conditions de résiliation du marché sont celles prévues par le CCAG-T précité.

ARTICLE 20 : NANTISSEMENT

Le soumissionnaire une fois titulaire pourra demander s'il remplit les conditions requises, le bénéfice du régime institué par le dahir du 23 Chaoual 1367 (28 Août 1948) relatif au nantissement des appels d'offres publics, modifié et complété par les dahir n° 1.60.371 du 14 Chaâbane 1380 (31 Janvier 1961) et N° 1. 62 .202 du 19 jourmada I 1382 (29 Octobre 1962).

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché qui découlera du présent appel d'offres, il est précisé que :

- La liquidation des sommes dues par l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique en exécution du présent appel d'offres, sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique;
- Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire l'appel d'offres ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogation, les renseignements et les états prévus à l'article 11 du dahir du

28 Août 1948 est Monsieur le Directeur Général de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique;

- Les paiements prévus au présent appel d'offres seront effectués par Monsieur le Trésorier Payeur de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent appel d'offres ;
- En application de l'article 11 du CCAG-T, l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique délivrera au soumissionnaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire unique ou copie conforme de son appel d'offres.

ARTICLE 21: CONTESTATIONS – LITIGES

En cas de difficultés survenues entre le titulaire et le maître d'ouvrage au cours de l'exécution du futur marché, il sera fait application des dispositions des articles 71 et 72 du CCAG-T précité.

En cas de désaccord, le litige entre le maître d'ouvrage et le titulaire est soumis aux tribunaux compétents de Rabat.

ARTICLE 22 : REDEVANCE ET CONDITIONS DE PAIEMENT

- le marché est consenti moyennant le paiement par à l'agence de redevance annuelle portée au bordereau des prix-détail estimatif ;
- la redevance due pour une fraction de mois est décomptée au prorata temporisé sur une base mensuelle de trente (30) jours ;
- le paiement sera effectué trimestriellement et à terme échu ;
- l'agence se libérera des sommes dues par lui en faisant crédit au compte courant postal ou bancaire de l'entreprise sur production d'une facture établie en quatre exemplaires.

ARTICLE 23 : VISITE DES LIEUX

Le titulaire de la consultation reconnaît avoir visité les lieux, avoir apprécié à son point de vue et sous sa responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations, avant d'avoir eu à élaborer son offre et avant d'exécuter le marché. Il ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un manque de renseignements pour justifier une exécution contraire à la volonté du maître d'ouvrage ou prétendre à une indemnité.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature :

ANNEXE 1

**BORDEREAUX DES PRIX DE LA MAINTENANCE ANNUELLE PIECE ET MAIN D'OEUVRE –
DETAIL ESTIMATIF**

Article	Qte	Prix Unitaire annuel HT en Dhs	Prix Total annuel HT en Dhs
Maintenance Annuelle pièce et Main d'œuvre concernant le Matériel et logiciel indiqué en annexe	Forfait		
Montant Annuel HT			
TVA 20%			
Montant Annuel TTC			

Arrêté le présent détail estimatif à la somme de HT soit
 TTC (en chiffres et en lettres)

ROYAUME DU MAROC

AGENCE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES
RENOUVELABLES ET DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 08/ 2015

POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ RECONDUCTIBLE RALAFIF A L'ENTRETIEN
ET LA MAINTENANCE DU PARC INFORMATIQUE ET DES EQUIPEMENTS
RESEAUX A USAGE INFORMATIQUE

Du 18/09/ 2015

« REGLEMENT DE CONSULTATION »

En application des dispositions du Décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.

ANNEE 2015

Sommaire

- ARTICLE 1 : Objet du règlement de consultation
- ARTICLE 2 : Répartition en lots
- ARTICLE 3 : Maître d'ouvrage
- ARTICLE 4 : Conditions requises des concurrents
- ARTICLE 5 : Justification des capacités et des qualités des concurrents
- ARTICLE 6 : Composition du dossier d'appel d'offres
- ARTICLE 7 : Modification dans le dossier d'appel d'offres
- ARTICLE 8 : Retrait des dossiers de la consultation
- ARTICLE 9 : Information des concurrents
- ARTICLE 10 : Monnaie des prix de l'offre
- ARTICLE 11 : Langues
- ARTICLE 12 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents
- ARTICLE 13 : Dépôt des plis des concurrents
- ARTICLE 14 : Retrait des plis
- ARTICLE 15 : Délai de validité des offres
- ARTICLE 16 : Lieu de réalisation
- ARTICLE 17: Critères d'évaluation des offres des concurrents
- ARTICLE 18: Critères de jugement des offres.

ARTICLE 1 : Objet du règlement de consultation

Le présent règlement de l'Appel d'Offres concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet l'entretien et la maintenance pièces et main - d'œuvre du parc informatique et des équipements réseaux à usage informatique de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies renouvelables et de l'Efficacité Energétique.

Les lieux d'exécution des prestations objet du présent appel d'offres sont:

- Siège ADEREE à Rabat, Espace les Patios, angle avenue Anakhil et avenue Mehdi Benbarka, Hay Riad.
- Antenne de l'ADEREE à Marrakech Rue El Machaâr El Haram, Issil.

Il est établi en vertu des dispositions de l'article 18 du Décret n°02-12-349 du 8 Jomada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le Décret n°02-12-349 précité. Toute disposition contraire au Décret n°02-12-349 est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du Décret n°02-12-349.

ARTICLE 2 : Répartition en lots

La présente consultation concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 3 : Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent Appel d'Offres est : l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique – ADEREE.

ARTICLE 4 : Conditions requises des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349:

1/ Seules peuvent participer à la présente consultation les personnes physiques ou morales qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué les garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement;
- sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.

2/ Ne sont pas admises à participer à la présente consultation:

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n°2-12-349 ;
- Les personnes visées à l'article 22 de la loi n° 78-00 portant charte communale promulguée par le dahir n° 1-02-297 en date du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) pour les marchés des communes ;
- Les personnes visées à l'article 24 de la loi n°79-00 relative à l'organisation des collectivités préfectorales et provinciales promulguée par le Dahir n°1-02-269 en date du 25 rajeb 1423 (3 octobre 2002) pour les marchés des préfectures et provinces ;

Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés

ARTICLE 5 : Justification des capacités et des qualités des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°2-12-349, les concurrents sont tenus de présenter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces suivantes :

A. Un dossier administratif comprenant :

A1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

1. une déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique qui doit comporter les mentions prévus à l'article 26 du décret n° 2- 12-349 ;
2. L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
3. Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret n°2-12-349.

A2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret n°2-12-349.

1. la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;

- S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :

- Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique;

- Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- 2 L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- 3 L'attestation de la CNSS ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349; ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale , prévue par le dahir portant loi n°1-72-184du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux 2 et 3 ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- 4 Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujettis à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.
- 5 L'équivalent des attestations visées aux paragraphes 2,3et4 ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produit.

B. Une offre technique comprenant :

- Une note descriptive des services de maintenance du concurrent indiquant notamment:
 - l'Organisation de la maintenance (Centre d'appel, processus, etc...)
 - les modalités d'exécution des services de maintenance sur site.
 - les moyens matériels (outillages et ateliers techniques), dont dispose le concurrent, à mettre en œuvre pour réaliser les prestations de maintenance.
- Une note présentant les références techniques en matière de prestations semblables à celles objet du présent appel d'offres en précisant la nature et l'importance des prestations, leur montant ainsi que leurs dates de réalisation et leurs commanditaires
- Les attestations d'agrément et/ou les conventions établies avec les différents constructeurs de matériel de même type ou similaire au matériel objet de la maintenance en question.

- Le CV et Diplômes du responsable de maintenance (chef de projet) que doit désigner le concurrent pour la réalisation des prestations objet du marché signés et datés par le concurrent et par l'intéressé;
- Les CV et diplômes des techniciens de maintenance appelés à réaliser les prestations objet du marché, signés et datés par le concurrent et par les intéressés;
- Le curriculum vitae de chaque membre de l'équipe affecté à la réalisation des prestations objet dudit appel d'offres ;
- Joindre les bordereaux de la CNSS des intervenants.
- Joindre le justificatif d'implantation géographique : titre foncier, contrat de bail ou quittance d'électricité ou autres
- Une attestation sur l'honneur certifiant que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de l'expérience, des qualifications et des moyens humains et techniques.

C. Un dossier additif comprenant :

- a- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté sans réserve » et paraphé sur toutes les pages ;
- b- Le présent règlement de consultation paraphé sur toutes les pages. La dernière page sera signée et cachetée avec la mention manuscrite « lu et accepté sans réserve ».

ARTICLE 6 : Composition du dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349, le dossier d'Appel d'Offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement prévue à l'article 27 du décret n°2-12-349;
- Le modèle du bordereau des prix formant détail estimatif ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de consultation d'Appel d'Offres.

ARTICLE 7 : Modification dans le dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret n° 2-12-349, les modifications qui seront introduites dans le dossier d'Appel d'Offres, sans changer l'objet du marché, seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 1-2 de l'article 20 du décret n° 2-12-349. dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

ARTICLE 8 : Retrait des dossiers de la consultation

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents dans les bureaux indiqués dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

ARTICLE 9 : Information des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-12-349, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appels d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique, il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les délais de communication des éclaircissements sont ceux définis au niveau de l'article 22 du décret 2-12-349.

ARTICLE 10 : Monnaie des prix de l'offre

Conformément à l'article 18 du décret n° 2-12-349, la ou les monnaies convertibles dans lesquelles le prix des offres doit être exprimé, lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirhams.

Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE 11 : Langues

La langue dans laquelle doivent être établis les pièces contenues dans le dossier et les offres présentées par les concurrents est le français.

ARTICLE 12 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents

1. Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2-12-349, Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces des dossiers administratif, additif, une offre financière et, une offre technique.

L'offre financière comprend :

- a- L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement dument rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 157 du décret n°2-12-349, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

- b- E bordereau des prix et le détail estimatif.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres

Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.

En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total la décomposition du montant global prévaut.

Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif, du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif ou du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

2- Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2-12-349, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché;
- la date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'Appel d'Offres lors de la séance public d'ouverture des plis.

Ce pli contient trois enveloppes :

- a- La première enveloppe comprend le dossier administratif et le dossier additif. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention " Dossiers administratif et dossier additif ";
- b- La deuxième enveloppe comprend l'offre technique ;
- c- La troisième enveloppe comprend l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention " Offre financière ".

ARTICLE 13 : Dépôt des plis des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-12-349, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'Appel d'Offres;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'Appel d'Offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixée ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par Le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial prévu à l'article 19 du décret n°2-12-349. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur les plis remis.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2-12-349.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 14 : Retrait des plis

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-12-349, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial visé à l'article 19 du décret n°2-12-349.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 31 du décret n°2-12-349.

ARTICLE 15 : Délai de validité des offres

Conformément à l'article 60 du décret n°2-12-349, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si, la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe, seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

Toutefois, le maître d'ouvrage reste engagé vis-à-vis des concurrents tant qu'ils n'ont pas retiré leurs offres.

ARTICLE 16 : Lieu de réalisation

Les prestations objet du présent appel d'offres doivent se faire à l'adresse suivante du maître d'ouvrage :

- Siège ADEREE à Rabat, Espace les Patios, angle avenue Anakhil et avenue Mehdi Benbarka, Hay Riad.
- Antenne de l'ADEREE à Marrakech Rue El Machaâr El Haram, Issil.

ARTICLE 17: Critères d'évaluation des offres des concurrents

Les offres seront examinées, conformément aux dispositions des articles 36, 37, 38, 39, 40,41 et 42 du décret n°2-12-349 et seront jugées sur la base des critères techniques et financiers.

- A la première séance seront ouverts les dossiers administratifs. Une sous-commission sera désignée pour analyser en détail les offres techniques proposés par les soumissionnaires retenus à l'issue de l'examen des dossiers administratifs ;
- Dans une deuxième séance, dont la date et le lieu doivent être communiqués à temps à tous les soumissionnaires, les offres financières des candidats retenues à l'issue de l'examen des offres techniques seront ouvertes.

La commission apprécie selon les critères arrêtés à l'avance dans le présent appel d'offres, les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratifs et dans l'offre technique de chaque concurrent.

La commission écarte :

Toute offre qui n'est pas conforme aux conditions du CPS et du RC.

Seules les offres financières des concurrents retenus à l'issue de l'examen des dossiers administratifs et dont les offres techniques jugées conformes seront ouvertes.

ARTICLE 18: Critères de jugement des offres.

Les offres des soumissionnaires retenues à l'issue de l'examen des dossiers administratifs, seront évaluées sur la base des critères suivants :

Qualité et expérience de l'équipe (CV, Certification, ...)		50 pts
La notation des moyens humains affectés à la mission objet de cet appel d'offres sera effectuée en s'appuyant sur les CVs, les certifications et la compétence du personnel proposé dans le dossier relatif à l'offre technique du concurrent (Nombre minimum de l'équipe proposée : une équipe d'au moins 3 personnes ; dont 1 est chef de projet responsable de suivi des actions de	Très bonne (moyenne d'année d'expérience de l'équipe proposé \geq 5 (supérieur ou égal à 5 ans), et au moins deux certifications par membre de l'équipe proposée	50 pts
	Bonne (moyenne d'année d'expérience de l'équipe proposé \geq 3 et $<$ 5 (supérieur ou égal à 3 ans et inférieur à 5 ans) et au moins une certification par membre de l'équipe proposée)	25 pts

maintenance et expert dans la maintenance informatique ; 2 techniciens spécialisés dans la maintenance)	Moyenne (moyenne d'année d'expérience de l'équipe proposé = 2(égal à 2ans)) Faible (moyenne d'année d'expérience de l'équipe proposé = 1(égal à un an))	10 pts 4 pts
Moyens de communication		20 pts
Prestataire ayant un outil helpdesk informatisé en ligne	Oui	20pts
Absence d'outil helpdesk informatisé en ligne	Non	0 pts
Réseau de couverture		30 pts
Représentation du prestataire	>= 5 villes (dans 5 villes ou plus) >= 3 villes (dans 3 villes ou plus) < 3 villes (représentation du prestataire dans un nombre de villes inférieur à 3)	30 pts 15 pts 05 pts

Les sociétés ayant eu une note Nq inférieure à 70 seront éliminées

Critères d'évaluation des offres financières :

Parmi ces concurrents retenus, celui qui aura présenté l'offre financière la moins disante sera attributaire du marché

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature :

ANNEXE

Modèle d'acte d'engagement

A - Partie réservée à l'ADEREE

AO n°08/2015

Objet de l'appel d'offres: « l'entretien et la maintenance pièces et main – d'œuvre du parc informatique et des équipements réseaux à usage informatique de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique ».

Les lieux d'exécution des prestations objet du présent appel d'offres sont:

- Siège ADEREE, Espace les Patios, angle avenue Anakhil et avenue Mehdi Benbarka, Hay Riad Rabat.
- Antenne de l'ADEREE Rue El Machaâr El Haram, Issil à Marrakech.

Passé en application des dispositions du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

B - Partie réservée au concurrent

a. Pour les personnes physiques

Je, soussigné :.....(prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, Adresse du domicile élu : Affilié à la CNSS sous le n° :.....Inscrit au Registre de Commerce de.....(Localité) sous le N°.....N° de patente

b. Pour les personnes morales

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de :Adresse du siège social de la société.....Adresse du domicile élu

.....Affiliée à la CNSS sous le n°..... Inscrite au Registre de Commerce

(Localité) sous le n°..... n° de patente.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) Remets, revêtue de ma signature un bordereau des prix et un détail estimatif établis conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres,

- 2) M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au Cahier des Prescriptions Spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
- Montant hors T.V.A. :(en lettres et en chiffres)
 - Montant de la T.V.A. (taux en %) : (en lettres et en chiffres)
 - Montant T.V.A. comprise :(en lettres et en chiffres)

L' ADEREE se libérera des sommes dues par lui en faisant donner au compte n°ouvert au nom de la société.....sous relevé d'identification bancaire numéro

Fait àle.....
Signature et cachet du concurrent

MODEL DECLARATION SUR L'HONNEUR

A - Pour les personnes physiques

Je soussigné..... nom.... Prénom..... agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu :affilié à la CNSS sous le n° :..... Inscrit au registre du commerce de..... sous le n°n° du patenten° du compte bancaire..... Tél.....Fax..... l'adresse électronique.

B - Pour les personnes morales

Je soussigné nom prénom qualité agissant au nom et pour le compte deraison sociale.....forme juridique.....au capital deadresse du domicile élu.....affilié à la CNSS sous le n°.....(ou autre) le numéro de la taxe professionnelle..... Inscrit au registre du commerce n° de patente n° du compte bancaireTél.....Fax..... l'adresse électronique

DECLARE SUR L'HONNEUR

- 1- m'engage à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle.
- 2- que je remplit les conditions prévues à l'article 24 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les règles de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et à leur contrôle.
- 3- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché; et m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret précité.
- 4- j'atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire,(ou que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mes activités)
- 5- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
- 6- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée des promesses des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché et son exécution ;
- 7- j'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt, tel que prévu à l'article 168 du décret n°2-12-349 ;
- 8- Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
- 9- Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 du décret n°2-12-349.

Fait àle.....

Signature et cachet du concurrent